

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 7 (1915)
Heft: 6

Artikel: La guerre et la valeur des contrats de travail
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383089>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dimanche (art. 1^{er}, lettres *c* et *d*, art. 3, lettres *e*, *f* et *g*) est tenu de payer aux ouvriers intéressés un salaire supplémentaire de 25 %.

Lorsque l'ouvrier travaille aux pièces ou à la tâche, le supplément peut être calculé sur la moyenne de son gain. Si un salaire fixe est garanti à l'ouvrier travaillant aux pièces ou à la tâche, le supplément est calculé sur ce salaire.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux, le cas échéant les autorités de district ou locales, énonceront dans les permis dont il s'agit l'obligation imposée au fabricant de payer un supplément de salaire conformément à l'article précédent.

Pendant leur validité, les permis doivent être affichés dans la fabrique, dans toute leur teneur.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 décembre 1915. Ses dispositions concernant le supplément de salaire s'appliqueront sans autre aux permis en cours à cette date et abrogeront toute disposition contraire.

Berne, le 6 décembre 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Motta.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.



La guerre et la valeur des contrats de travail.

Une des conséquences immédiates de la guerre fut, pour la Suisse, le bouleversement des conditions de travail dans presque toutes les industries, grâce aux changements apportés dans les horaires-travail. Dans certaines industries, ce fut même la fermeture complète des fabriques dès le début de la guerre, fermeture qui se prolongea plusieurs mois. En général, dans le monde ouvrier, on accepta cette situation sans trop de récriminations, considérant qu'elle était indépendante de la volonté patronale. Même les ouvriers au bénéfice de contrats de travail prirent « leur mal » en patience, sans demander l'intervention des tribunaux. Mais insensiblement la situation s'améliora, et les fabriques rouvrirent leurs portes, les unes après les autres, et reprisent une activité plus ou moins grande, selon les industries. C'est alors que les divergences se firent jour en ce qui concerne la valeur des contrats de travail pendant la guerre. Tandis que dans un certain monde patronal on reconnaissait que les ouvriers à contrats avaient mis pas mal de bonne volonté en acceptant de perdre les avantages que leur assurait leur contrat, certains industriels considérèrent que la situation due à la guerre

constituait un cas de force majeure justifiant les ruptures de contrats. Depuis quelques mois, les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur différents cas; mais jamais encore, sauf erreur, on avait fait appel à l'instance suprême. Or, nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs les considérants d'un jugement que le Tribunal fédéral vient de rendre. Ce jugement établit d'une façon précise la valeur des contrats de travail pendant la guerre, ainsi que les droits et les devoirs de chacun.

Un ouvrier peintre sur émail avait été engagé par des industriels établis à Genève; le contrat avait une durée de trois années, du 1^{er} juin 1913 au 1^{er} juin 1916, avec appointements de 11 francs par jour pour la première année, de 12 francs pour la seconde et de 13 francs pour la troisième.

Depuis la déclaration de guerre, l'ouvrier n'a reçu que quelques sommes à des intervalles irréguliers et en proportion du travail qu'il avait fourni; mais il ne mit ses patrons en demeure d'avoir à respecter le contrat qu'à partir du mois de juin 1915. Il réclama alors devant le groupe II des tribunaux de prud'hommes le payement de 1^o 2940 francs pour salaire du 25 juillet 1914 au 12 juin 1915, soit deux cent quarante-cinq jours à 12 francs! 2^o 3744 francs pour indemnités de renvoi abrupt calculée à raison de deux cent quatre-vingt-huit jours du 12 juin au 1^{er} juin 1916.

Le groupe II du tribunal des prud'hommes, par jugement du 20 juillet, accorda une indemnité de fr. 946.40 en prenant pour base une journée réduite à sept heures de travail calculée à raison de fr. 1.30 l'heure pendant quatre mois. La chambre d'appel du même groupe des prud'hommes estima « ex æquo et bono » à 1300 francs l'indemnité revenant à l'ouvrier.

Les défendeurs opposèrent devant les tribunaux cantonaux, puis devant le Tribunal fédéral, où l'affaire fut portée ensuite, la tardiveté de la réclamation de l'ouvrier. Cette objection fut rejetée par les instances cantonales et le Tribunal fédéral, qui dit:

On ne saurait cependant voir dans la circonsistance que l'ouvrier a attendu jusqu'en juin 1915 pour faire valoir ses droits en justice une renonciation à ceux-ci, et l'on doit plutôt admettre qu'en agissant ainsi il a obéi au sentiment qu'il devait pour sa part supporter dans une mesure équitable les conséquences de la situation difficile créée par la guerre actuelle à l'industrie de la bijouterie en général et à ses patrons; la seule signification que l'on puisse donner à son silence serait qu'il a renoncé tacitement à réclamer une indemnité pour la période allant d'août 1914 au jour où il a introduit action, mais il ne saurait

être interprété comme pouvant avoir un effet quelconque pour la période subséquente.

Que c'est à bon droit que l'instance cantonale a fait application en l'espèce des articles 352 et 353 C. O. et admis que le contrat entre les parties doit être considéré comme ayant été résilié pour de justes motifs, ceux-ci consistant dans l'inobservation de ce contrat par les patrons, si en effet la situation politique et économique actuelle a pu susciter aux patrons des difficultés plus ou moins grandes dans la direction de leurs fabriques, elle n'a cependant pas eu des conséquences suffisamment graves pour constituer un événement de force majeure les libérant de toute responsabilité à l'égard de l'ouvrier, et c'est au contraire à eux seuls, en leur qualité de chefs d'une exploitation industrielle, à subir les risques inhérents à toute entreprise de ce genre.

L'ouvrier est ainsi en droit de réclamer à ses patrons la réparation du dommage causé, que le juge doit apprécier en tenant compte des circonstances de l'affaire aux termes des articles 353, alinéa 2, 89 et 43 C. O.

Partant de ce principe, le Tribunal fédéral a accordé à l'ouvrier une indemnité de 1000 francs, calculée sur la base du salaire complet pour une période de trois mois à raison de 13 francs par jour de travail.



L'émancipation du travail.

Le travail, c'est le rédempteur de l'époque moderne. *Jos. Dietzgen.*

« Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front », telle est la malédiction avec laquelle l'homme fut jeté du paradis en guise de punition pour sa coupable désobéissance. C'est ainsi que l'homme primitif cherchait à s'expliquer pourquoi les fruits ne croissaient pas en abondance, de façon à lui assurer un confortable bien-être. C'était dur d'arracher sa pitance au sol aride; oui, certes, le travail était une malédiction. Et cette manière de voir était encore plus exacte pour le travail des opprimés, exploités par une autre classe, celle qui dominait. Pour les esclaves et les serfs de l'antiquité et du moyenâge, le travail pénible était l'unique but de la vie; c'est en lui que se personnifiaient pour eux toutes les souffrances de cette terre, contre lesquelles nulle force terrestre ne pouvait prévaloir. Aussi ne pouvaient-ils s'imaginer le monde meilleur auquel ils aspiraient que sous forme d'une oisiveté bienheureuse, d'un éternel far niente. L'émancipation du travail était donc forcément l'idéal d'une époque primitive où le travail était

non pas apprécié, mais supporté et haï comme une lourde souffrance.

L'époque moderne n'a point supprimé ni même atténué le travail-souffrance, et c'est pourquoi l'antique aspiration chrétienne de la rédemption devait nécessairement conserver sa vieille force. Le capitalisme a même aggravé l'oppression du travail et de l'exploitation en faisant accroître le profit à son maximum par la mise à contribution savamment calculée de la force de travail des masses populaires. Mais en même temps, il a permis de voir de plus en plus clair la nature du travail comme fonction sociale. On ne fera plus accroire à l'ouvrier moderne que le travail est une nécessité dure et pénible à laquelle son espèce est condamnée à perpétuité par suite d'un péché de son premier ancêtre. Il n'a pas à s'écrier, comme le paysan de Palestine: « Pourquoi Dieu n'a-t-il pas fait croître des fruits en abondance, afin que nous puissions vivre dans l'aisance? » Il voit, devant ses yeux, que son travail, le travail de sa classe, crée des richesses inouïes, suffisantes pour assurer à tous une vie confortable et exempte de soucis, mais que, grâce au droit traditionnel en matière de propriété, c'est la classe des capitalistes qui empêche tout. Il voit devant ses yeux les moyens techniques, l'outillage et les machines se perfectionner sans cesse, la productivité du travail humain s'accroître de plus en plus et le nombre des heures journalières, nécessaires à la production des choses indispensables à l'existence aller en diminuant toujours. Et pourtant, la durée de son labeur réel ne diminue pas; sa journée de travail reste longue et épuisante pour ses forces; tous ces progrès ne font que diminuer la part de la journée nécessitée par la mise en valeur de la force de travail, tout en faisant grossir les bénéfices du capital.

Ainsi, le capitalisme apprend lui-même au travailleur à distinguer la nature universelle du travail de sa forme économique temporaire. Et tandis qu'il reconnaît la forme inconstante et périssable du travail au point de vue économique, il comprend aussi que le travail est la base éternelle de toutes les existences humaines. Il ne rêve plus d'un paradis ou de quelque pays de cocagne où les cailles rôties lui tomberont dans la bouche; notre terre lui offre des fruits suffisamment abondants qu'il n'a qu'à cueillir. Mais il faut les cueillir et en tirer, par son travail, le maximum d'utilité: ce n'est que par le travail que la nature nous livre ses richesses. L'homme dispose du reste des capacités physiques et intellectuelles nécessaires qui, par suite de l'effort des générations successives, sont devenues de plus en plus puissantes. Le travail, qui est nécessaire pour assurer à l'homme sa subsistance,